



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## charges

Question écrite n° 87871

### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur les projets de modification du calcul des allègements de cotisations patronales sur les bas salaires, dites « réductions Fillon » dans une période critique pour les trésoreries des PME qui connaissent des résultats économiques faibles depuis plusieurs mois. Ces allègements de charges, mis en place pour faire face aux surcoûts liés au passage aux 35 heures, résultent d'une annualisation du mode de calcul des cotisations dues à l'URSSAF ou à la MSA, pour lequel l'employeur applique un coefficient à la rémunération mensuelle, sans tenir compte d'éléments de rémunération comme le 13e mois ou autres primes. Cet allègement est ainsi devenu un élément structurel des comptes d'exploitation des PME, intégré au prix de vente et estimé à près de 8 % de leur chiffre d'affaires. De ce fait, le projet du Gouvernement de réduire ou de supprimer ces allègements, pour financer les retraites, risquerait de faire augmenter automatiquement les charges et coûts salariaux, avec le risque d'une destruction d'emplois. Cette crainte se ressent particulièrement dans le secteur de la propreté qui représente 17 000 entreprises et 420 000 salariés pour un chiffre d'affaires de 10 milliards d'euros. En effet, ce secteur, qui joue un rôle de premier plan dans le domaine de l'emploi à faible niveau de qualification et l'insertion professionnelle, connaît une concurrence très vive et de faibles marges, avec 80 % du prix des prestations représentés par la masse salariale. Afin de ne pas pénaliser ce secteur porteur d'emplois et ne pas rompre sa dynamique, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification du calcul des allègements de charge.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'effort qui est demandé aux employeurs, quel que soit leur secteur d'activité, lorsqu'ils acquittent leurs cotisations sociales. Il faut rappeler que celles-ci permettent d'assurer une protection sociale de qualité aux salariés, ce qui, in fine, bénéficie également à leurs employeurs et à l'ensemble de l'économie. Il n'est pas question de mettre fin aux exonérations dont bénéficient les employeurs (et, notamment les allègements généraux de cotisations qui représentent presque 22 Mdeuros) car elles sont une arme efficace dans le combat gouvernemental en faveur de l'emploi et du pouvoir d'achat. Au contraire, la modification du calcul de la réduction générale adoptée par le Parlement vise à conforter cette exonération en la rendant plus juste et plus adaptée aux modes de rémunération des employeurs. À cet égard, le secteur de la propreté ne sera pas traité plus défavorablement que les autres secteurs. Le mode de calcul actuel de la réduction générale conduit à une réduction beaucoup plus importante pour les employeurs qui versent une partie de la rémunération sous forme de primes ponctuelles (par exemple, le treizième mois), plutôt que de manière lissée sur les douze mois de l'année. Par exemple, la réduction d'une entreprise qui paie ses salariés 1 500 euros sur treize mois était jusqu'à l'année dernière supérieure de 25 % à celle d'une entreprise qui paie ses salariés 1 625 euros sur douze mois alors que dans les deux cas, les entreprises versent la même rémunération annuelle. Cette différence d'allègement n'obéit à aucun objectif économique mais à la seule manière dont la rémunération est organisée sur l'année. Il en résulte une déconnexion entre le niveau de salaire effectif et le montant de l'exonération. Dès lors, la logique propre de la réduction générale qui vise à diminuer le coût du

travail pour les emplois peu qualifiés, dont les salaires sont les plus bas et pour laquelle à un niveau de salaire correspond un niveau d'exonération, peut être faussée. Même si cela est sans doute loin d'être généralisé, dans certains cas la rémunération sous forme de primes peut également répondre à une simple démarche d'optimisation des exonérations de la part des employeurs. L'annualisation du calcul de la réduction générale permet de rationaliser l'exonération sans en modifier le schéma global. Le point de sortie (1,6 SMIC) et le niveau de réduction restent identiques pour les salariés réellement au SMIC (sans primes). Dans la mesure où la convention collective du secteur de la propreté ne prévoit pas le versement de treizième mois ni de primes ponctuelles, le secteur ne sera pas impacté financièrement de manière automatique par la réforme. L'économie de 2 Mdeuros qui résulte de cette réforme est affectée au financement des retraites et prend place, aux côtés de la loi portant réforme des retraites, dans l'action du Gouvernement pour préserver notre système des retraites par répartition. Afin d'éviter toute complication pour les employeurs, la réforme a été préparée en concertation avec les représentants des organisations patronales, les professionnels de la paie et les organismes du recouvrement. Des actions de communication particulières seront mises en place pour expliquer au mieux les détails de la réforme. Les régularisations, pour les employeurs qui verraient le montant de leur réduction diminué, pourront n'être faites qu'à la fin de l'année 2011, laissant tout le délai nécessaire pour que chacun s'approprie la réforme. .

### Données clés

**Auteur :** [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87871

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Emploi

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 2010, page 9869

**Réponse publiée le :** 17 mai 2011, page 5057